

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 92/26 chap
du 1^{er} juin 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le premier juin deux mille vingt-six l'arrêt qui suit :

Vu le recours formé par courrier électronique en date du 28 mai 2026 au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par Maître Frédéric FRABETTI, avocat à la Cour, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Serbie), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 11 mai 2026, lui notifiée le 20 mai 2026;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours adressé le 28 mai 2026 par courrier électronique au greffe de la chambre de l'application des peines par le mandataire de PERSONNE1.) (ci-après le Requéant) contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 11 mai 2026 (ci-après la Décision), notifiée au Requéant le 20 mai 2026.

Il résulte de la Décision que le Requéant a été condamné par jugement contradictoire du 3 décembre 2025 du tribunal correctionnel de Luxembourg à une interdiction de conduire de 28 mois assortie des aménagements prévus à l'article 13.1^{ter}, de la loi modifiée de 1955 et se trouve de ce fait déchu d'un sursis de 21 mois sans exceptions résultant d'une ordonnance pénale prononcée le 4 octobre 2024 par le tribunal correctionnel de Luxembourg et notifiée à personne le 29 octobre 2024.

Le Requéran sollicite un aménagement de la peine d'interdiction de conduire, en application de l'article 694(5) du Code de procédure pénale pour des raisons professionnelles et familiales.

Aux termes de ses réquisitions écrites, le représentant du Ministère Public conclut au rejet du recours.

Appréciation

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai et la forme de l'article 698 du Code de procédure pénale.

L'article 694 (5) du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 18 février 2026 dispose que :

« Si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance des sursis est assortie d'un sursis à l'exécution de toute la peine d'interdiction de conduire, la chambre de l'application des peines peut, sur recours du condamné, assortir la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du même sursis ou d'un des aménagements prévus à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ».

Afin de pouvoir bénéficier de la faveur demandée, le Requéran doit établir non seulement qu'il a un besoin impérieux de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée.

En effet, le recours à la faculté prévue par l'article 694 (5) du Code de procédure pénale doit être apprécié à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces soumises.

Aux termes de l'attestation de l'employeur du Requéran, ce dernier « *doit effectuer ses prestations de travail sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, notamment à ADRESSE3.) et autres localités selon les besoins des chantiers activités de la société* ».

Il ne résulte pas de cette attestation que le requérant ait besoin de son permis de conduire dans le cadre de son travail. Il ne ressort pas non plus des pièces versées que le Requéran a besoin de son permis de conduire pour des raisons familiales.

En outre, son casier judiciaire renseigne que le Requéran a subi, en moins de quatre ans, trois condamnations à des interdictions de conduire pour alcoolémie. Son permis de conduire fait en outre l'objet d'une suspension administrative.

Le Requéran n'établit dès lors pas non plus mériter la faveur demandée.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

se dit compétent pour connaître du recours,

dit le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Michèle HORNICK, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.